ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

Que monsieur Frédéric Abergel, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 6 février 2023 au traitement annuel de 297 992\$;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Abergel comme à un président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78829

Gouvernement du Québec

Décret 22-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires et l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada

ATTENDU QUE, par l'intermédiaire du Fonds de relance des services communautaires, le gouvernement du Canada souhaite investir 400 000 000 \$ pour aider les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif à s'adapter dans un contexte de relance postpandémique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu des ententes avec les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge et Centraide Canada afin qu'ils redistribuent les sommes provenant de ce fonds aux organismes communautaires admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires:

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités de mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires au Québec, dont celles applicables pour la part du financement réservée à des projets menés par des organismes au Québec, pour valider les paramètres des appels à projets ainsi que pour l'approbation et la révision des projets sélectionnés;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un gabarit d'entente à être utilisé par les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada avec les organismes communautaires bénéficiaires du Fonds de relance des services communautaires dans le cadre des projets sélectionnés à la suite des appels à projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains des organismes communautaires admissibles qui pourront conclure une entente avec les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada, selon le gabarit d'entente prévu en annexe à l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires, sont des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les Fondations communautaires du Canada sont un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les organismes municipaux, les organismes scolaires ou les organismes publics, en concluant des ententes avec La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada, permettraient ou tolèreraient d'être affectés par les ententes que ces organismes tiers ont conclues avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue

entre un tiers et un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi les catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et les Fondations communautaires du Canada, La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que, sous réserve des conditions mentionnées au cinquième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux ou des organismes scolaires et les Fondations communautaires du Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires;

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au cinquième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes entre des organismes publics et les Fondations communautaires du Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires:

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au cinquième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes conclues entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes:

- 1° que les modalités de mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires prévues à l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires soient suivies et appliquées;
- 2° que le financement obtenu par un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme est assujetti ou non à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;
- 3° qu'une copie de chaque entente signée soit transmise sur demande à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;
- 4° que ces ententes soient substantiellement conformes au gabarit d'entente prévu en annexe à l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires et joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra, dans chaque cas, être complété pour déterminer les éléments nécessaires à la conclusion de l'entente;
- 5° que l'exclusion soit accordée jusqu'au 90° jour suivant la date de fin de l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78830

Gouvernement du Québec

Décret 23-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mettre en valeur le rôle et l'action de ses membres, de représenter leurs intérêts collectifs, de les accompagner dans la réalisation de leur mandat et de stimuler le codéveloppement et la synergie avec leurs partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière maximale de 750 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de développer des services et de soutenir le déploiement de différents projets des unités régionales de loisir et de sport, a été autorisé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 11 avril 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4000000\$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit